

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71105 23 S0019, déposée le 29/03/2023

De : Monsieur Bernard BAILLON

Demeurant : 414 Chemin des Proux 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 414 Chemin des Proux, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BC215
Pour : Abris de jardin en bois, construit à l'emplacement d'une ancienne ruine.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 12/07/2023 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA7 du plan local d'urbanisme, au-delà d'une profondeur de 20 m comptée à partir de l'alignement, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que le projet s'implante à 1,57 mètres de la limite séparative Ouest ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA7 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le **09 AOÛT 2023**
Le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).